

La société EMSFI
(Maître Serge COMLAN Pacôme)

Contre

MEDIATICS
(Maître Anick YABLAI)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société EMSFI en son action principale et la Société MEDIATICS en ses demandes reconventionnelles ;

Dit la Société EMSFI partiellement fondée en son action principale ;

Prononce la résolution du contrat en date du 04 Avril 2017 liant les parties ;

Dit que la demanderesse a manqué à ses obligations contractuelles en ne livrant pas les panneaux publicitaires commandés dans le délai convenu par les parties ;

Condamne la Société MEDIATICS à lui payer la somme de 8.894.400 FCFA pour le reliquat du prix de la fabrication et de la pose de 23 panneaux publicitaires ;

La débute du surplus de ses prétentions ;

Dit la Société MEDIATICS partiellement fondée en ses demandes reconventionnelles ;

Condamne la Société EMSFI à lui payer la somme de 571.298 F CFA suite au retard qu'elle a accusé dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

La débute du surplus de ses prétentions ;

Dit qu'il y a compensation entre ces différentes sommes ;

Par conséquent, condamne après compensation, la Société MEDIATICS à payer à la Société EMSFI la somme de 8.323.102 FCFA ;

Condamne la Société MEDIATICS aux entiers dépens de l'instance.

Appel 676 Du 28/02/19

30 ans
ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt et un février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et ALLAH-KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société EMSFI, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F.CFA, dont le siège est à Abidjan-Yopougon, RCCM N'CI-ABJ-2016- B14722, CC N°1628598G, 31 BP 386 Abidjan 31, prise en la personne de son gérant, Monsieur KOUAME Yao ;

Demanderesse représentée par **Maître Serge COMLAN Pacôme**, Avocat à la Cour;

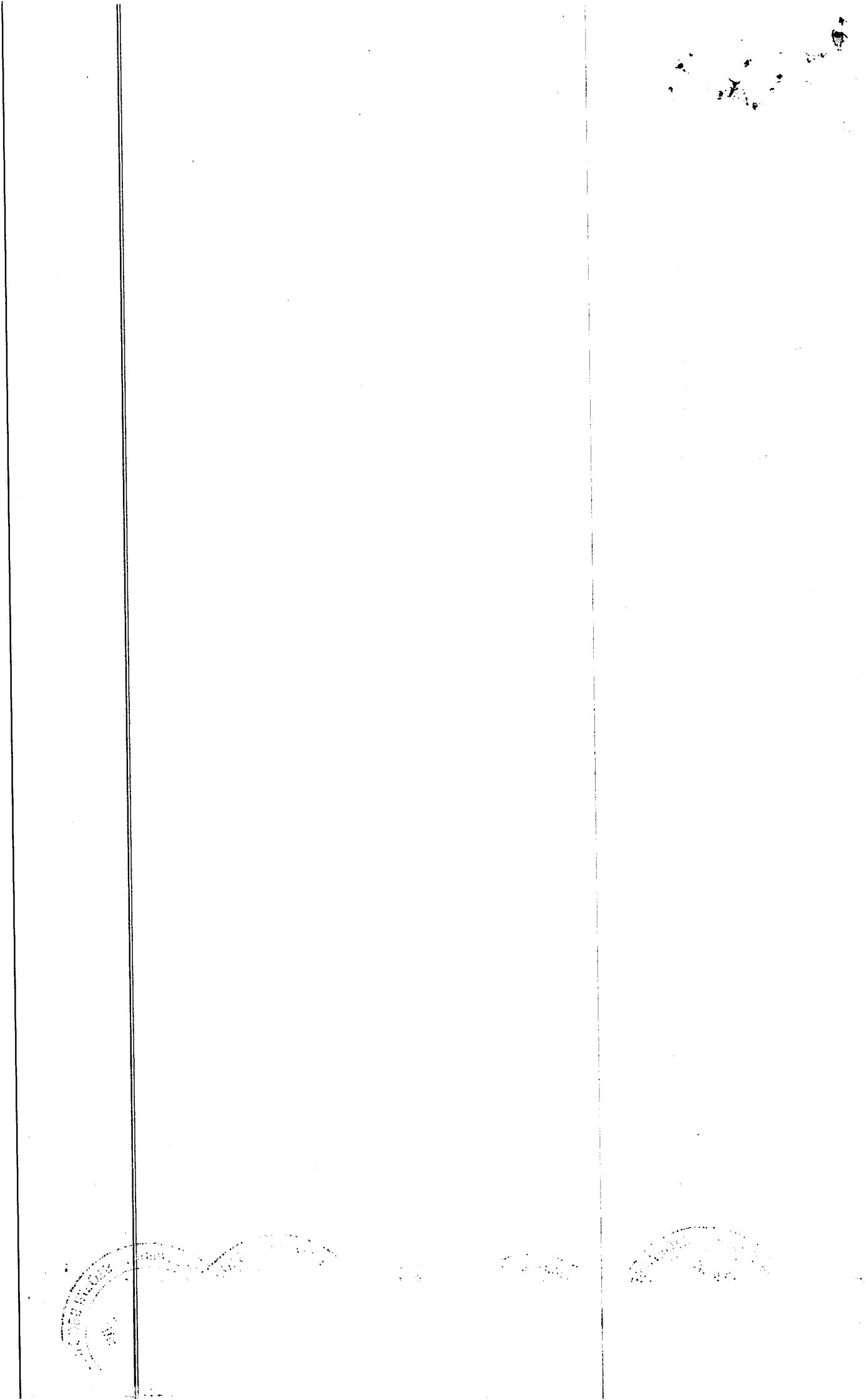
D'une part ;

Et

MEDIATICS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 F.CFA, régie publicitaire agréée par le Conseil supérieur de la publicité sous le numéro d'agrément ER-174/CSP, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 283275, sise à Abidjan-Cocody II Plateaux, rue des jardins, villas 30 et 31, 06 BP 2133 Abidjan 06, Tel : (+225) 22 4139 64, Monsieur DJIRE Lassma Kader ;

Défenderesse, représentée par **Maître Anick YABLAI**, Avocat à la Cour ;





Enrôlée le 31 Octobre 2018 pour l'audience du 05 Novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée aux 12 et 19 Novembre 2018 pour les répliques des parties ;

A la dernière évocation, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 17 Décembre 2018 pour être mise en délibéré;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°1480/2018 en date du 12 Décembre 2018 ;

Appelée le 17 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Janvier 2019, lequel délibéré a été prorogé au 21 Janvier 2019 puis au 04 Février 2019 ;

A la dernière date, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 07 Février 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Février 2019 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

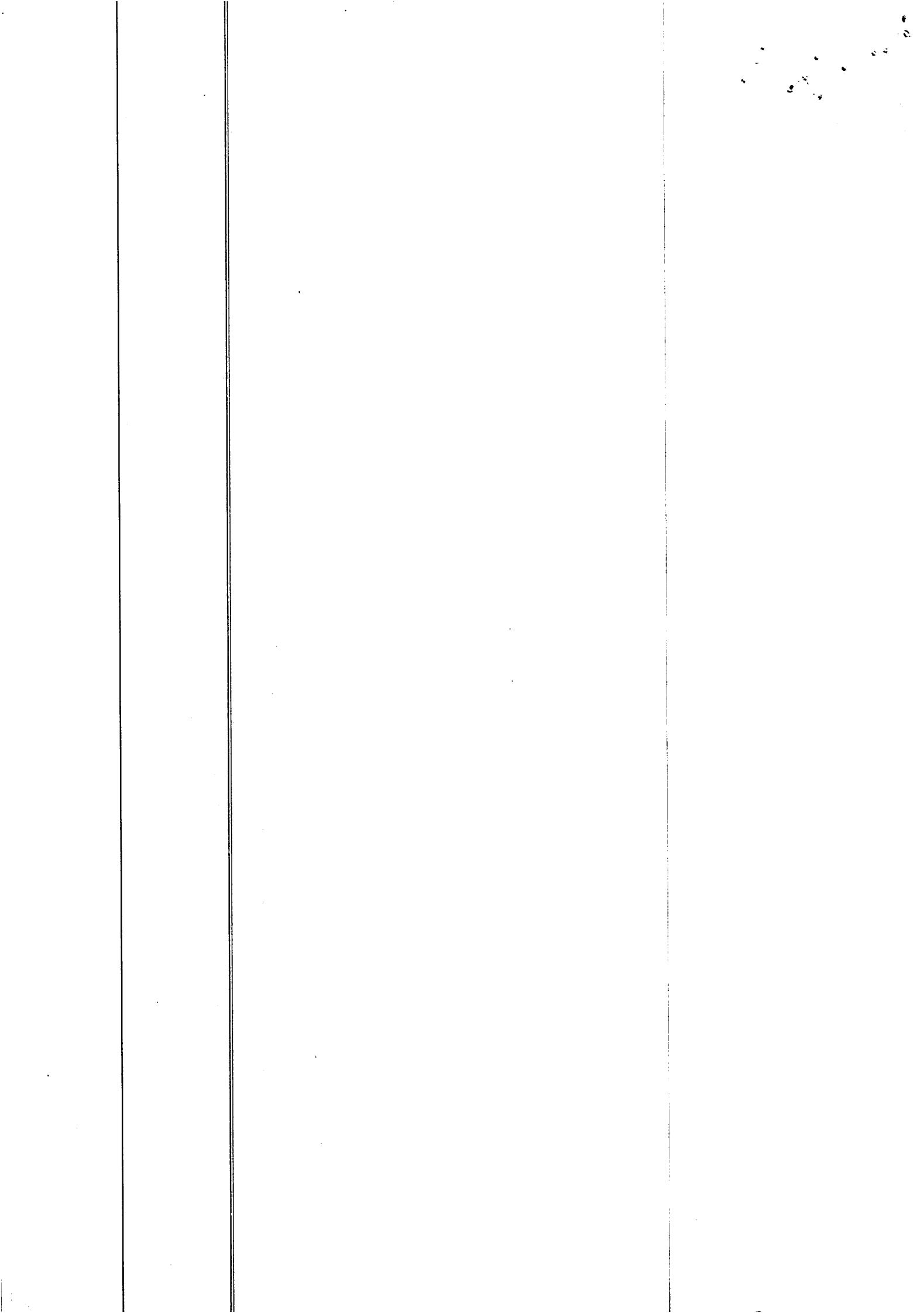
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Octobre 2018, la Société EMSFI a fait servir assignation à la Société MEDIATICS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- prononcer la résolution du contrat de fabrication et de pose de panneaux publicitaires du 04 Avril 2017 liant les parties ;
- dire que la Société MEDIATICS n'a pas satisfait à son obligation contractuelle ;
- en conséquence, condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :



- 11.337.000 FCFA pour le reliquat du prix de la fabrication et de la pose de 23 panneaux ;
- 30.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société EMSFI expose qu'elle a pour objet la conception, la fabrication et la pose de panneaux publicitaire ;

Elle indique qu'en 2017, la Société MEDIATICS l'a approchée pour la conception et la réalisation d'échantillons de panneaux publicitaires innovants à prix forfaitaire, en vue d'une future commande ;

Le modèle définitif ayant été adopté, la Société MEDIATICS a, suivant contrat du 24 Avril 2017, passé une commande pour la fabrication de trente (30) panneaux publicitaires de 12 m² ;

Le prix des panneaux a été arrêté à la somme de 44.604.000 FCFA TTC à payer selon les modalités ci-après :

- 50%, soit 22.302.000 FCFA à la signature du contrat ;
- 20%, soit 8.920.800 FCFA après la confection et la pose de 20 panneaux ;
- 30%, soit 13.381.200 FCFA à la fin des travaux ;

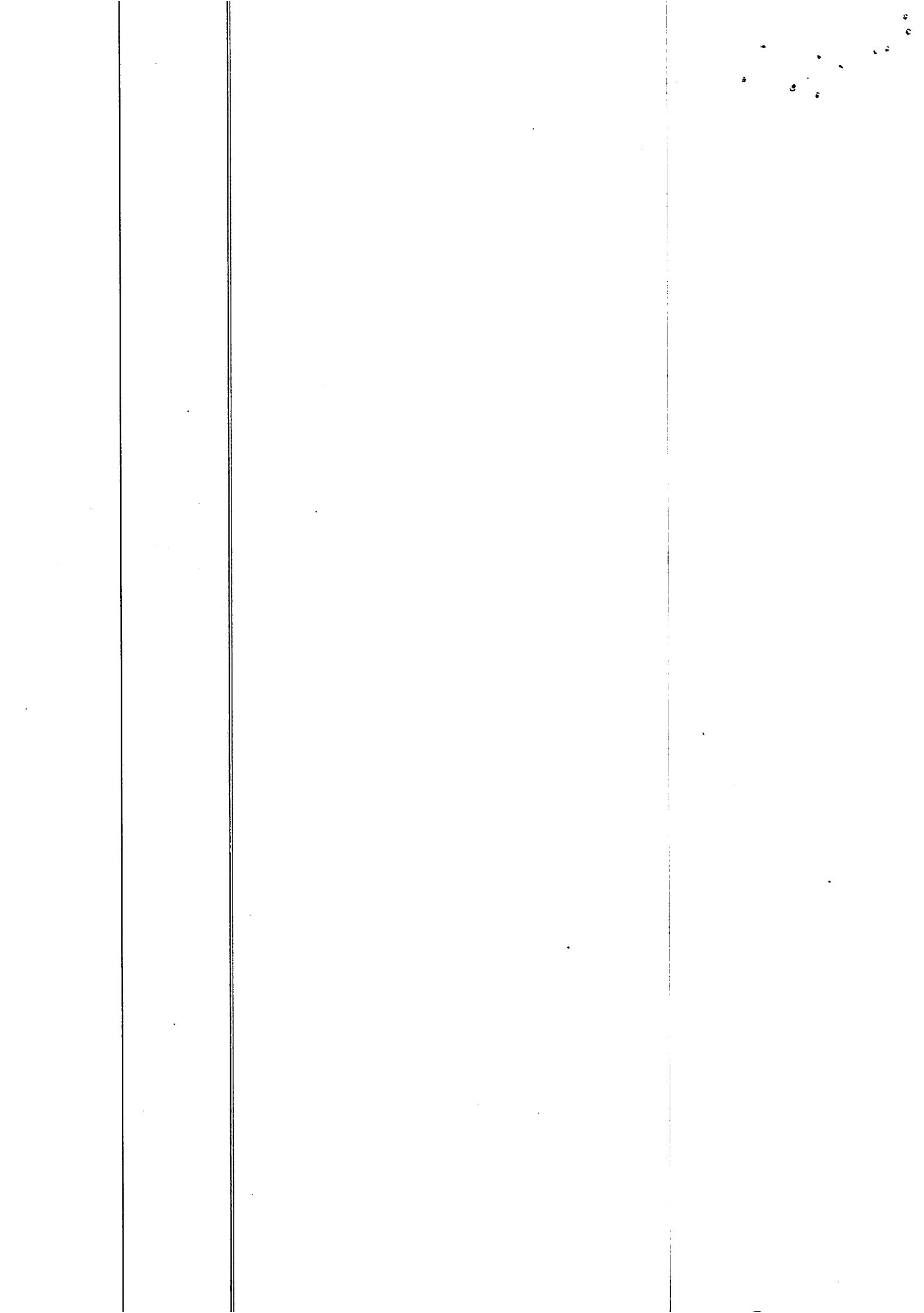
La livraison de l'ensemble des panneaux publicitaires devrait intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours ouvrables courant à partir de trois (03) jours francs à compter de la remise de l'acompte ;

A la même date du 04 Avril 2017, la défenderesse lui a délivré un chèque d'un montant de 22.302.000 FCFA correspondant aux 50% du prix de l'ensemble des panneaux publicitaires ;

A la réception des fonds, elle fait savoir qu'elle a étendu l'achat sur les matériaux nécessaires à la fabrication de l'ensemble des 30 panneaux, objet de la commande ;

Elle précise qu'à peine la pose des socles débutée, elle s'est trouvée confrontée à de nombreuses difficultés pour défaut d'autorisation de la Société MEDIATICS relatives à certains sites ;

Elle fait noter qu'au cours d'une séance de travail, elle a fait part à la défenderesse de ses difficultés financières et a sollicité, en vain, des fonds supplémentaires pour avancer rapidement les travaux ;



Elle fait savoir que le travail qui lui a été confié était considérablement ralenti par les difficultés avec les riverains et les intempéries ;

A cela se sont ajoutées nombre de difficultés causées par la Société MEDIATICS qui privilégiait certains sites à d'autres en perturbant ainsi la programmation qu'elle a faite ou manquant des visites de terrains programmées par avance ;

Elle ajoute que plus d'un mois après qu'elle ait sollicité les fonds, la défenderesse lui a transmis un chèque d'un montant de 3.000.000 FCFA, en deçà du montant demandé ;

Elle mentionne qu'à la date du 05 Juillet 2017, elle avait posé 18 socles et 09 panneaux ;

Elle a donc plaidé un délai supplémentaire de quatre (04) semaines sans manquer de réitérer sa demande de fonds supplémentaires ;

Les parties ont donc convenu de poursuivre les travaux jusqu'au 08 Août 2017 ;

Le 13 Juillet 2017 elle a manqué de poser trois autres panneaux parce que la Société MEDIATICS n'avait pas pris les dispositions nécessaires ;

C'est le lendemain, 14 Juillet 2017, que cette dernière lui a donné l'ordre de le faire ;

Le 27 Juillet 2017 elle avait fait 8 fouilles devant accueillir 8 socles, elle a posé 19 panneaux dont 02 restaient à être habillés et le 20^{ème} panneau était prêt à être posé ;

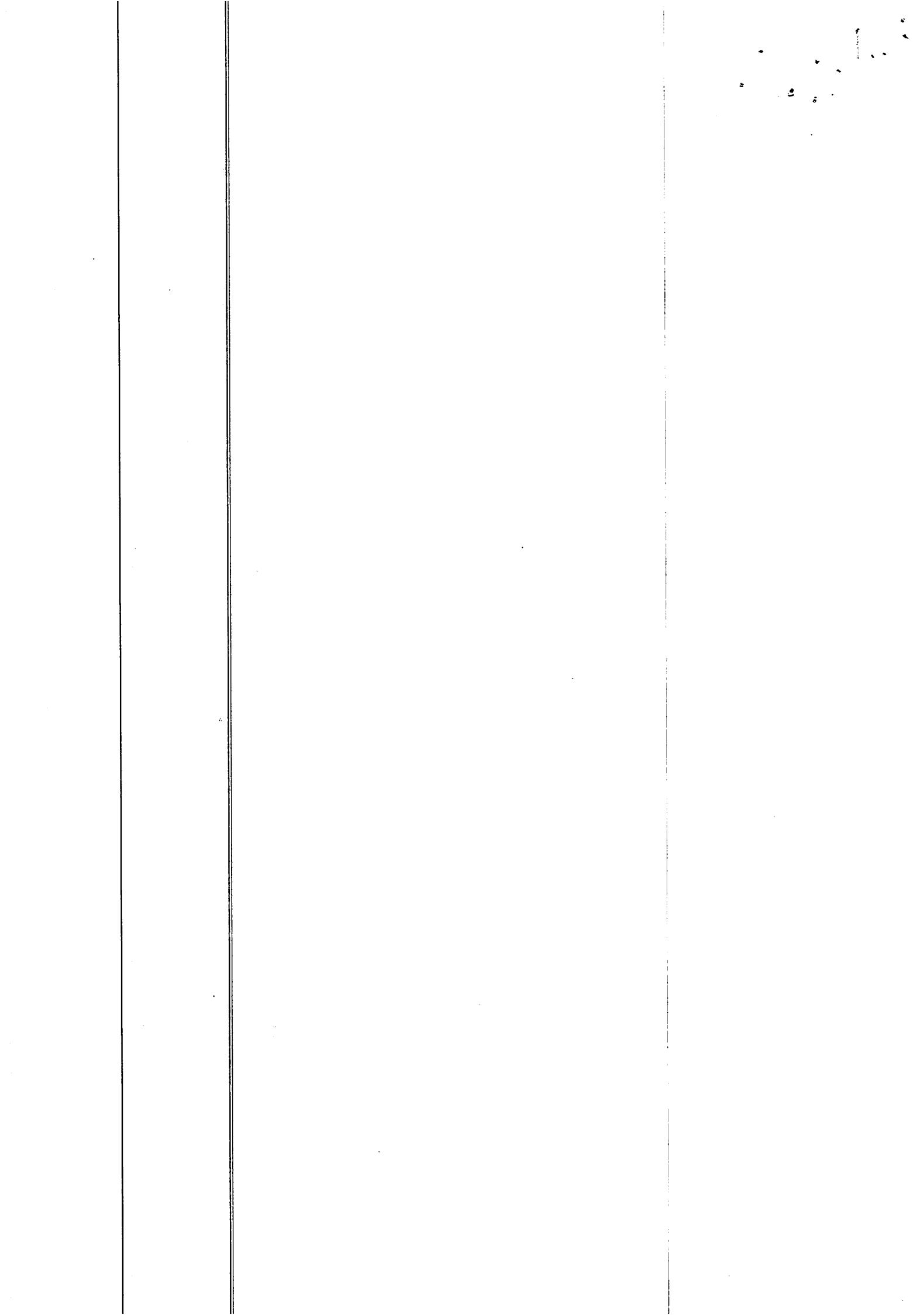
Elle a donc assuré la Société MEDIATICS de finir les travaux à la date butoir ;

Elle indique qu'elle a encore sollicité, en vain, des fonds supplémentaires ;

C'est dans ce contexte qu'à la date du 16 Octobre 2017, la défenderesse lui a signifié un procès-verbal de constat daté du 23 Août 2017 dans lequel elle l'a interpellée sur des prétendues défaillances constatées dans la confection et la pose des panneaux relevés dans le procès-verbal d'huissier de justice ;

Elle fait valoir que la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles en refusant de payer la totalité des 20% du prix des travaux ;

Elle sollicite donc que la Société MEDIATICS soit condamnée à lui payer la somme de 11.337.000 FCFA pour le reliquat du prix de la fabrication et de la pose de 23 panneaux et celle de



30.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

En réplique, la Société MEDIATICS expose que la demanderesse n'a pas respecté le délai d'exécution de 75 jours convenu par les parties qui expirait le 02 Août 2017 et de n'avoir pas livré l'intégralité des panneaux commandés ;

Elle ajoute que la demanderesse lui reproche de n'avoir pas payé le prix des 20 panneaux alors que ces panneaux qui devraient être livrés dans le délai, ne l'ont pas été et qu'il a été convenu par les parties que la pose effective de panneaux est suivie d'un bon de réception

Elle indique que c'est plutôt la Société EMSFI qui a commis une faute contractuelle en ne respectant pas ses engagements prévus au contrat ;

Elle sollicite reconventionnellement que la susnommée soit condamnée à lui payer la somme de 170.100.000 FCFA à titre d'indemnité de retard ;

Elle sollicite également qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts d'un montant de 25.000.000 FCFA en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

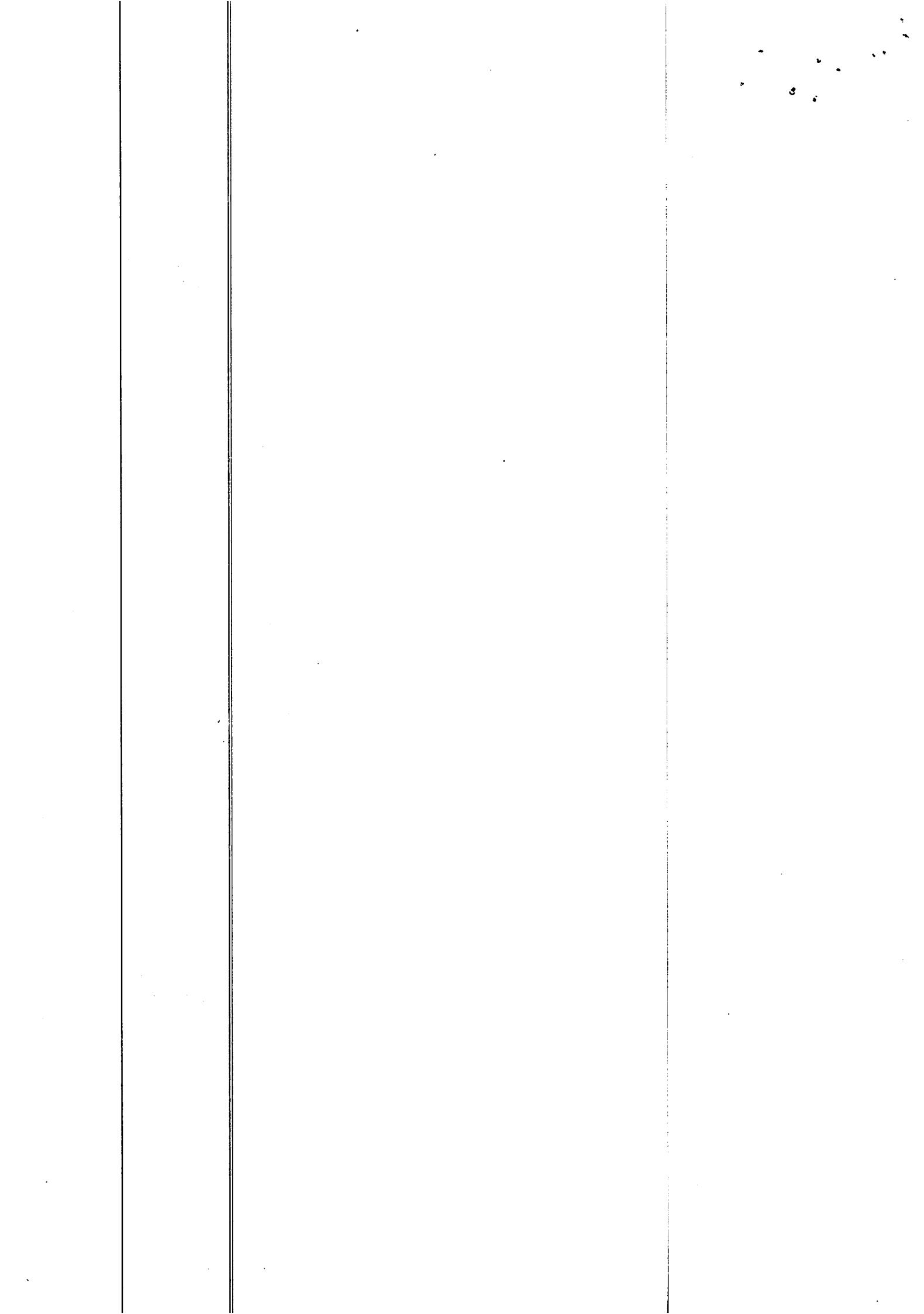
Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;



Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

Les demandes reconventionnelles sont connexes à l'action principale et lui servent de défense au fond ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur les demandes principales

Sur la demande aux fins de résolution du contrat liant les parties

La demanderesse sollicite la résolution du contrat au motif que la Société MEDIATICS a manqué à ses obligations contractuelles en refusant de payer la totalité des 20% du prix des travaux ;

Cette dernière fait valoir qu'elle ne s'oppose pas à la résolution du contrat mais soutient que cette résolution doit être prononcée aux torts de la Société EMSFI pour n'avoir pas respecté le délai d'exécution de 75 jours convenu par les parties qui expirait le 02 Août 2017 et pour n'avoir pas livré l'intégralité des panneaux commandés ;

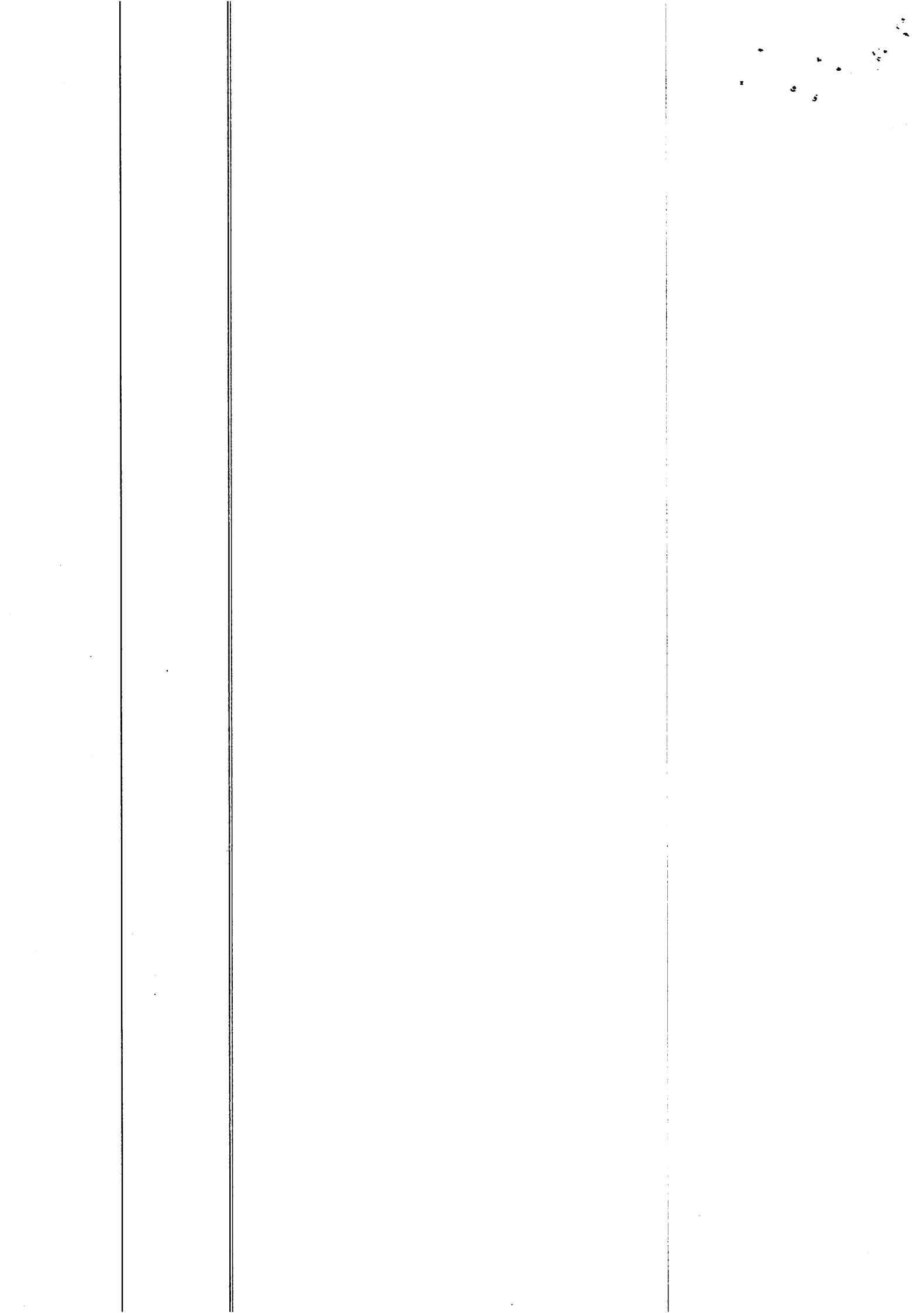
Aux termes de l'article 1184 du code civil : « *La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Il suit de ce texte que le contrat n'est point résolu de plein droit et que la résolution doit être demandée en justice ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des obligations réciproques et



dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et inversement, de sorte que les parties sont réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention en date du 24 Avril 2017 aux termes de laquelle la Société MEDIATICS a passé auprès de la Société EMSFI une commande pour la fabrication de trente (30) panneaux publicitaires de 12 m² pour un prix de 44.604.000 FCFA TTC payable selon les modalités ci-après :

- 50%, soit 22.302.000 FCFA à la signature du contrat ;
- 20%, soit 8.920.800 FCFA après la confection et la pose de 20 panneaux ;
- 30%, soit 13.381.200 FCFA à la fin des travaux ;

Il ressort du contrat liant les parties que la livraison de l'ensemble des panneaux publicitaires devrait intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours ouvrables courant à partir de trois (03) jours francs à compter de la remise de l'acompte ;

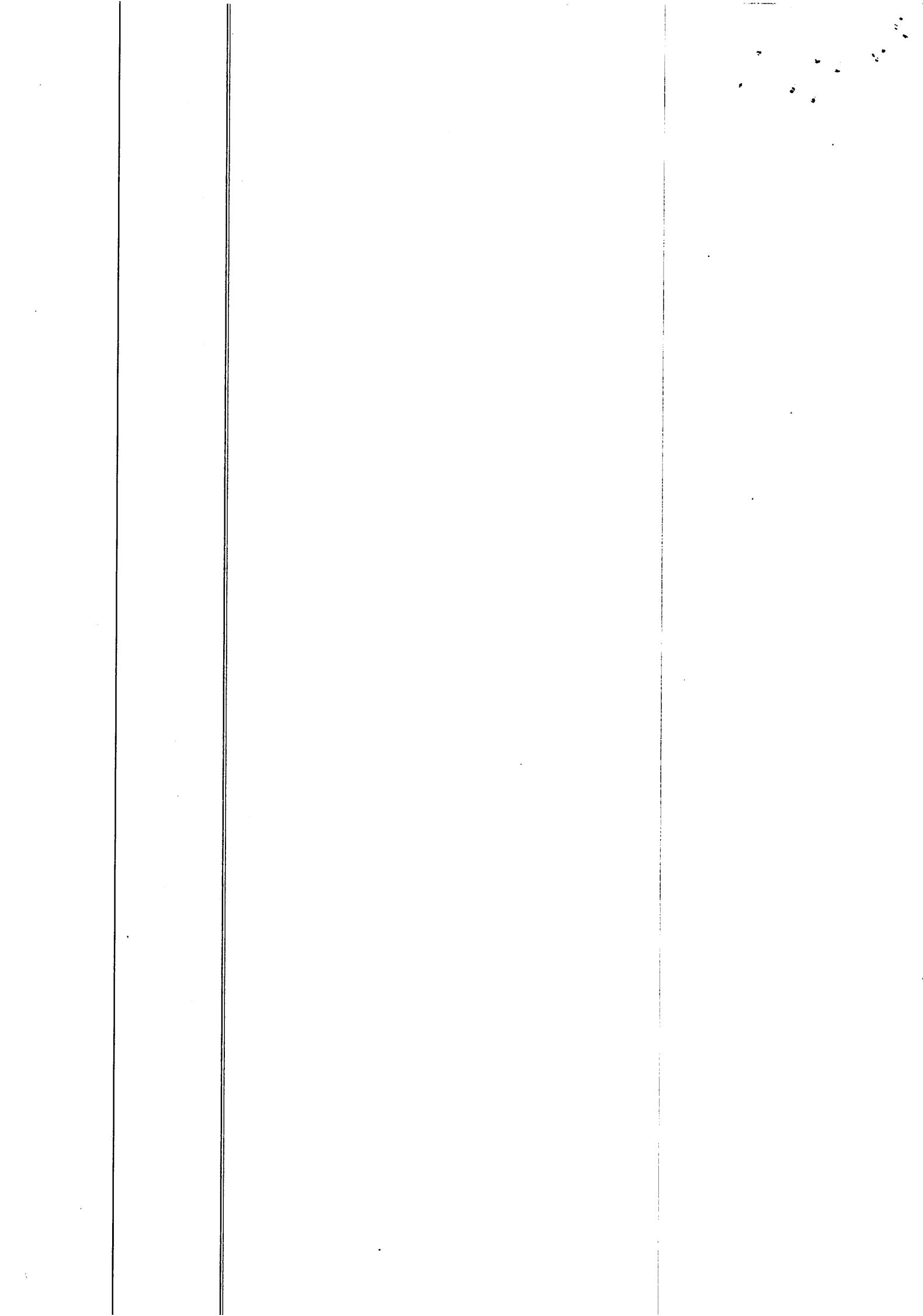
Il est établi comme ressortant de l'examen de la facture N°0000028 que l'acompte d'un montant de 22.302.000 FCFA convenu par les parties a été payé par la Société MEDIATICS au profit de la Société EMSFI le 04 Avril 2017 ;

Il s'ensuit que l'exécution de la pose des trente (30) panneaux commandés devait être faite avant la date du 26 Juin 2017 ;

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la demanderesse n'avait pas procédé à la livraison des panneaux de publicité commandés ;

Il ressort de l'analyse du compte-rendu de séance en date du 07 Juillet 2017 que les parties ont convenu de reporter l'échéance de la livraison des 28 panneaux à la date du 09 Août 2017 et qu'en cas de non-respect de ce délai, il sera appliqué l'article 9 du contrat du 04 Avril 2017 qui stipule que : « *En cas de non-respect du délai d'inexécution de ses obligations contractuelles notamment la mauvaise qualité du matériel, le constat d'insuffisance technique entraînant un retard dans la livraison des travaux par le fournisseur, le présent contrat sera considéré comme résilié après discussions et d'un commun accord entre le fournisseur et le client.* » ;

Il ressort de l'ensemble des pièces produites qu'à l'expiration de ce nouveau délai, la demanderesse n'avait pas fait la pose des 28 panneaux publicitaires commandés ;



Cette dernière prétend que le retard qu'elle a accusé est dû au fait que la Société MEDIATICS a refusé de lui payer le prix correspondant au 20% alors qu'elle a fait la pose des 20 panneaux publicitaires requis ;

Toutefois, bien qu'à ce jour, 23 panneaux publicitaires aient été posés par la demanderesse, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les 20 panneaux ont été posés dans le délai requis, à savoir le 9 Août 2017 ;

Or, pour avoir droit au financement correspondant aux 20% du prix des panneaux commandés, la Société EMSFI doit justifier avoir fait la pose de 20 panneaux publicitaires dans le délai convenu par les parties ;

Dans ces conditions, c'est plutôt la Société EMSFI qui a failli à ses obligations en ne respectant pas le délai convenu ;

Dès lors, il y a lieu de prononcer la résolution du contrat en date du 04 Avril 2017 liant les parties pour inexécution contractuelle des obligations de la Société EMSFI ;

Sur la demande en paiement de la somme de 11.337.000 FCFA

La Société EMSFI sollicite que la Société MEDIATICS soit condamnée à lui payer la somme de 11.337.000 FCFA pour le reliquat du prix de la fabrication et de la pose de 23 panneaux publicitaires ;

La défenderesse ne conteste pas que 23 panneaux publicitaires ont été posés par la demanderesse ;

S'il est constant que le prix des 30 panneaux publicitaires commandés est de 44.604.000 FCFA TTC, le prix des 23 panneaux reviendra donc à la somme de 34.196.400 FCFA ;

Il est établi comme ressortant des copies des chèques en date des 04 Avril et 16 Juin 2017 que la défenderesse a effectué un acompte total de 25.302.000 FCFA de sorte qu'elle ne reste devoir que la somme de 8.894.400 FCFA ;

La défenderesse prétend que sur les 23 panneaux, seulement 9 sont conformes à la commande et leur coût total est de 12.150.000 FCFA ;

Toutefois, aucun support, contenant la forme graphique des panneaux commandés n'a été versé aux débats pour permettre d'apprécier la non-conformité des panneaux querellés, de sorte que le procès-verbal de constat produit au dossier se révèle insuffisamment probant à cet effet ;

La défenderesse ne peut donc s'opposer au paiement du reliquat du prix des 23 panneaux publicitaires posés pour son compte ;

Dès lors, il y a lieu de la condamner à payer à la Société EMSFI la somme de 8.894.400 FCFA pour le reliquat du prix de la fabrication et de la pose de 23 panneaux publicitaires et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 30.000.000 FCFA

La Société EMSFI sollicite la condamnation de la Société MEDIATICS à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par une cause étrangère ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que la rupture du contrat liant les parties n'est pas imputable à la Société MEDIATICS de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ;

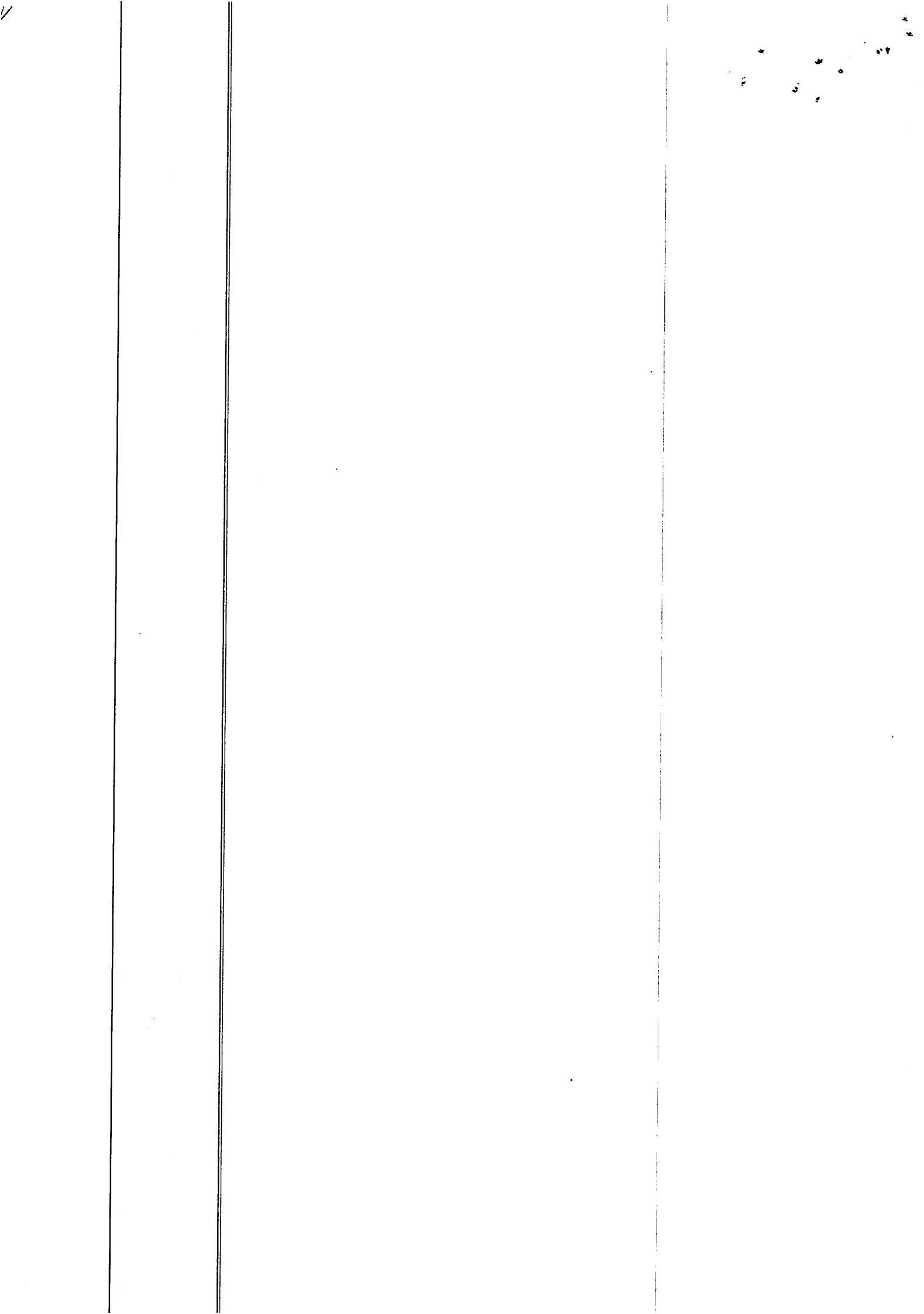
L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter la Société EMSFI de sa demande en paiement de dommages et intérêts, parce que mal fondée ;

Sur les demandes reconventionnelles

Sur la demande aux fins de paiement d'indemnité de retard

La Société MEDIATICS sollicite que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 170.100.000 FCFA suite au retard qu'elle a accusé dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

Il ressort des stipulations de l'article 3 du contrat en date du 04 Avril 2017 liant les parties que « *Tout retard apporté par EMSFI dans la réalisation et la pose des supports publicitaires donnera lieu au versement à MEDIATICS d'une somme correspondant à 5% des travaux restant à réceptionner par jour de retard.* » ;



Il a sus jugé que la date butoir convenue par les parties pour la livraison des travaux a été fixée au 9 Août 2017 et qu'à ce jour, cinq (05) panneaux publicitaires commandés n'ont pas encore été posés, ce qui fait un retard de 561 jours ;

Le coût des 5 panneaux publicitaires non encore livrés étant de 7.434.000 FCFA, il y a lieu de condamner la Société EMSFI à payer à la Société MEDIATICS la somme de $(7.434.000 \times 5\% \times 561 / 365) = 571.298 \text{ F CFA}$ à titre de pénalités de retard ;

Sur la demande aux fins de dommages et intérêts

La Société MEDIATICS sollicite que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Il a été sus jugé que la réparation fondée sur l'article 1147 du code civil, nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Certes, en la présente cause, la Société EMSFI a commis une faute en ne procédant pas à la pose des 30 panneaux commandés dans le délai convenu par les parties ;

Toutefois, encore faut-il que la défenderesse rapporte la preuve du préjudice qu'elle a subi du fait de cette faute ;

En l'espèce, non seulement la défenderesse ne caractérise pas le préjudice qu'elle prétend avoir subi, mais, aucune pièce produite au dossier n'atteste de l'existence d'un quelconque préjudice ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts, parce que mal fondée ;

Sur la compensation

Aux termes de l'article 1289 du code civil : « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.* » ;

En l'espèce, la Société MEDIATICS a été condamnée à payer à la Société EMSFI la somme de 8.894.400 FCFA, et la demanderesse, à son tour, a été condamnée à payer à la défenderesse, la somme de 571.298 F CFA ;

Il s'ensuit que, par l'effet de ces condamnations, les parties deviennent débitrice l'une envers l'autre ;

Dans ces conditions, il y a lieu de faire jouer la compensation de sorte que la créance de la Société MEDIATICS s'éteindra et elle

restera devoir à la Société EMSFI, la somme de 8.333.100 FCFA ;

Il sied donc de condamner la Société MEDIATICS à payer ladite somme à la Société EMSFI ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions de l'exécution provisoire prévues par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas remplies, il y a lieu de débouter la demanderesse de sa demande aux fins d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société EMSFI en son action principale et la Société MEDIATICS en ses demandes reconventionnelles ;

Dit la Société EMSFI partiellement fondée en son action principale ;

Prononce la résolution du contrat en date du 04 Avril 2017 liant les parties ;

Dit que la Société EMSFI a manqué à ses obligations contractuelles en ne livrant pas les panneaux publicitaires commandés dans le délai convenu par les parties ;

Condamne la Société MEDIATICS à lui payer la somme de 8.894.400 FCFA pour le reliquat du prix de la fabrication et de la pose de 23 panneaux publicitaires ;

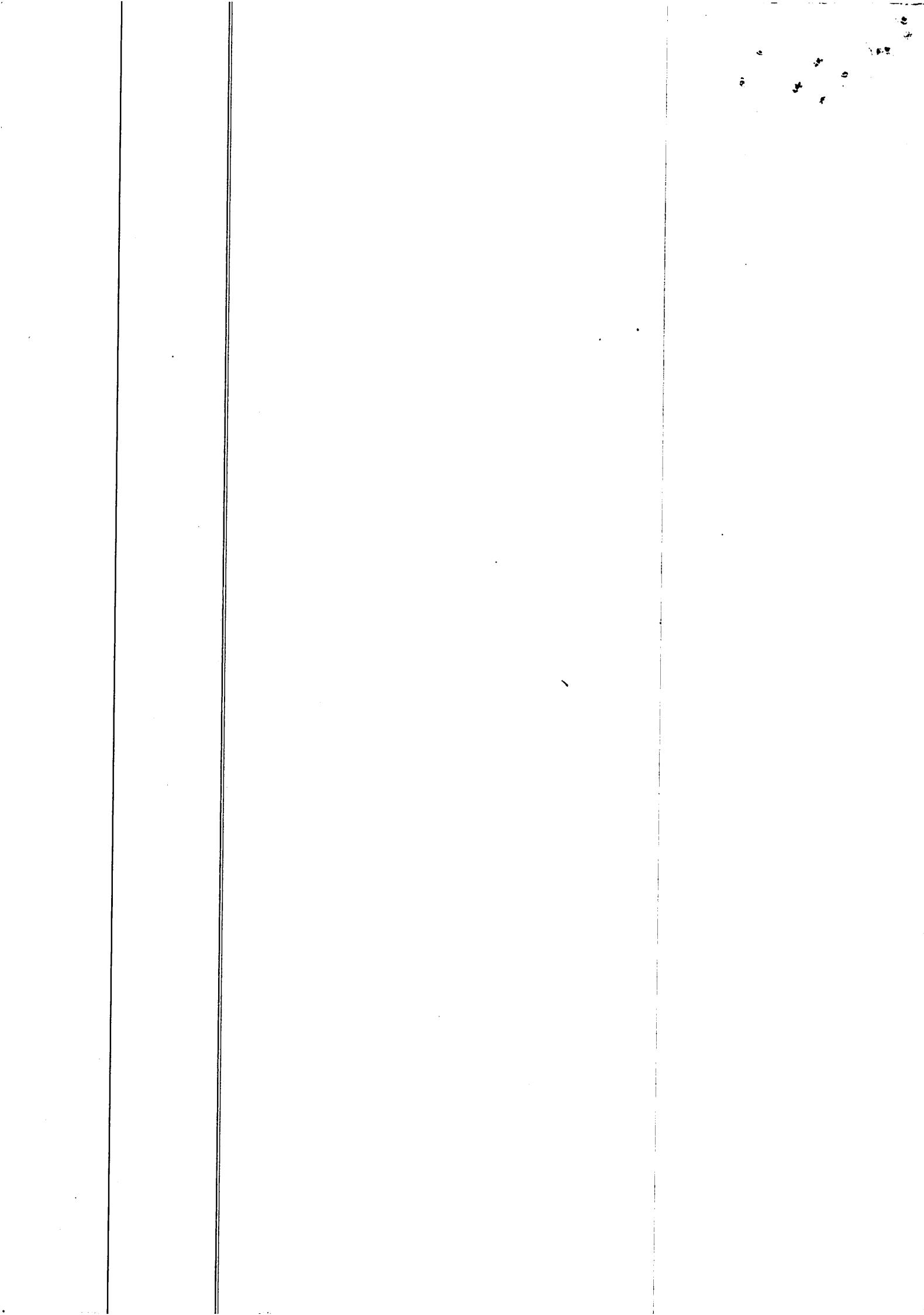
La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit la Société MEDIATICS partiellement fondée en ses demandes reconventionnelles ;

Condamne la Société EMSFI à lui payer la somme de 571.298 F CFA suite au retard qu'elle a accusé dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit qu'il y a compensation entre ces différentes sommes ;



Par conséquent, condamne après compensation, la Société MEDIATICS à payer à la Société EMSFI la somme de 8.323.102 FCFA ;

Condamne la Société MEDIATICS aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Qc: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord. 1901 64

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REGISTREAU PLATAU
C.F. 18.000 francs
Le 6 Mars 1918
REGISTREAU APRÈS
N°.....
Nom.....
REQD : Dix mille francs
Le Chèque du Détenteur, de